



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES  
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR  
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

---

**Secrétaire général  
Generalsekretär  
Secretary General**

**A 55-25/506.2015  
08.05.2015**

Original : FR

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS  
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

---

Notification de la modification de l'article 6, § 7, de l'Appendice B (CIM) à la Convention adoptée par la Commission de révision par voie de procédure écrite

Par voie de procédure écrite, la Commission de révision a décidé le 20 avril 2015 de la modification de l'article 6, § 7, de l'Appendice B (CIM) à la Convention.

Cette modification entrera en vigueur, conformément à l'article 35, § 3, de la COTIF, le 1<sup>er</sup> mai 2016 à moins qu'un quart des États membres n'ait formulé une objection dans un délai de quatre mois à compter du jour de la notification (voir art. 35, § 4, de la COTIF). Ce délai d'objection **prend fin le 8 septembre 2015**. À expiration de ce délai, nous vous informerons de l'état de la situation.

Cette modification figure dans le texte de notification joint qui est référencé CR 25/NOT/CIM. Il sera également publié sur le site Web de l'OTIF.



(François Davenne)  
Secrétaire général

### **Annexe**

#### **Destinataires pour information de copies de ce courrier et de son annexe :**

- Aux États non membres candidats à l'adhésion ou qui pourraient être intéressés à l'adhésion à la COTIF, organisations et associations internationales conformément à la lettre de convocation A 55-25/501.2014 du 23.03.2014